

Assurance Montage

Information sur le produit et conditions contractuelles

Édition 2021

Information sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 6

Les informations sur le produit ont pour but de faciliter la compréhension de l'ensemble des documents contractuels.

Les droits et les obligations réciproques des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et les conditions contractuelles (CC).

Le contrat est soumis au droit suisse, en particulier à la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit du Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté du Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces CC.

1. Partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel est Bâloise Assurance SA (ci-après Bâloise), Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Bâle.

La Bâloise dispose également d'un site Internet, dont l'adresse est la suivante: www.baloise.ch

2. Droit de révocation

La proposition de contrat d'assurance ou la déclaration d'acceptation de ce dernier peuvent être révoquées par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. La révocation est valable et la couverture d'assurance s'éteint si celle-ci parvient à la Bâloise Assurance SA dans les 14 jours qui suivent la remise du contrat. La date de réception du contrat est déterminante pour le début du délai de révocation.

Une révocation a pour conséquence que le contrat d'assurance est considéré d'emblée comme non venu. Le preneur d'assurance est toutefois tenu de prendre en charge les coûts externes éventuellement occasionnés en lien avec la conclusion du contrat. La prime déjà payée sera remboursée.

3. Etendue de la couverture d'assurance

Vous trouverez ci-après un résumé des couvertures d'assurance à votre disposition. Pour en obtenir une présentation complète et connaître les limitations de la couverture d'assurance (exclusions), veuillez consulter les conditions complémentaires.

Toutes les couvertures sont conçues comme des assurances dommages. Pour l'assurance dommages, un dommage pécuniaire constitue à la fois la condition et le critère pour le calcul de l'obligation de prestation. Les prestations d'assurance dommages doivent être imputées à d'autres prestations (coordination).

3.1. Choses assurables

Peuvent être assurées, des machines, des installations ou des constructions techniques:

- des machines individuelles, des ensembles mécaniques et électriques ainsi que des installations techniques
- des installations complètes constituées de plusieurs objets et de composants provenant de divers fournisseurs
- des constructions en éléments préfabriqués telles que des façades, des ossatures métalliques ou à base d'éléments préfabriqués en béton.

Les choses désignées dans le contrat et comprises dans la somme d'assurance sont assurées dès le début du contrat jusqu'à leur réception par le commettant ou l'exploitant, respectivement jusqu'à la date d'expiration du contrat convenue (assurance de projet).

Des travaux de construction nécessaires au montage d'une chose assurée peuvent également être assurés.

Des contrats spéciaux, d'une durée contractuelle de plusieurs années, sont possibles sur la base d'une convention particulière (par exemple: contrats-cadre pour le montage régulier d'installations semblables).

3 Information sur le produit

3.2. L'assurance Montage

L'assurance Montage préserve les participants aux travaux de montage des conséquences financières qui résultent de détériorations ou destructions imprévues et soudaines de l'objet en montage.

Le contrat d'assurance Montage est conçu sur mesure et permet ainsi une grande flexibilité en ce qui concerne les choses, les frais et les personnes assurées.

Dommages et risques assurés

Sont assurés les dommages ou la destruction survenant de manière imprévue et soudaine qui sont en particulier la conséquence:

- d'erreurs dans les plans et les calculs, d'erreurs de construction, de fabrication ou de défauts de matière
- d'erreurs de manipulation, d'une maladresse, d'actes dommageables commis par négligence ou intentionnellement par des personnes étrangères ou attachées à l'entreprise
- d'accidents, d'influences extérieures ou de corps étrangers
- de transports sur le lieu de montage
- d'une surcharge, d'un emballage, d'un court-circuit ou d'une sous-pression
- d'une défaillance de l'équipement de mesure, de réglage ou de sécurité
- d'un affaissement du sol ou de parties de bâtiments
- d'un vol.

Peuvent également être assurés, sur la base d'une convention particulière:

- les transports à l'extérieur du lieu de montage
- l'entreposage précédant le montage
- le montage sans les essais de fonctionnement
- le démontage
- divers frais supplémentaires consécutifs à des dommages assurés.

Pour les prestations de montage, les risques feu et/ou événements naturels peuvent également être assurés.

Des conditions complémentaires ou particulières permettent de tenir compte des souhaits individuels du preneur d'assurance. Ces conditions peuvent comprendre des extensions de couverture, des couvertures complémentaires ou encore des précisions relatives aux conditions contractuelles.

Les couvertures d'assurance convenues et les données particulières au montage assuré sont documentées dans le contrat d'assurance.

4. Validité territoriale et temporelle

L'assurance Montage déploie ses effets pendant la durée du montage et des essais de fonctionnement jusqu'à la réception de l'objet en montage par le commettant ou l'exploitant.

L'assurance prend fin au plus tard à la date convenue dans le contrat.

L'assurance est valable pour les dommages qui se produisent pendant la durée du contrat au lieu d'assurance (chantier) désigné dans le contrat d'assurance.

5. Prise d'effet de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet lors du déchargement des choses assurées sur le lieu du montage, toutefois au plus tôt à la date indiquée dans le contrat.

6. Primes et franchises

La prime est fixée pour la durée d'assurance convenue dans le contrat (prime unique) et est payable à l'avance. Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture convenue.

Si le contrat prend fin avant l'expiration de la durée contractuelle convenue, respectivement avant l'achèvement des travaux de montage assurés, la Bâloise restitue au preneur d'assurance la part de prime non absorbée en rapport avec les prestations réalisées jusque-là. Par contre, la prime pour la période d'assurance en cours reste intégralement due au moment de la résiliation

- lorsque le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un sinistre alors que ce contrat est en vigueur depuis moins d'une année
- lorsque le contrat d'assurance est annulé à la suite d'un dommage total couvert par la Bâloise.

Selon convention, le preneur d'assurance assume une partie des frais en cas de sinistre (franchise).

7. Retard dans le paiement et mise en demeure

Si la prime n'est pas payée malgré une sommation, la Bâloise accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture).

La couverture d'assurance est remise en vigueur dès le paiement de l'intégralité des sommes dues (prime, taxes, franchise). La date du paiement est déterminante pour la remise en vigueur de la couverture d'assurance. Aucune couverture n'est accordée rétroactivement pour la période de suspension.

Le contrat d'assurance prend fin 2 mois après le délai supplémentaire de 14 jours consécutif à la sommation, sauf si la Bâloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

8. Autres obligations incombant au preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu de répondre aux questions sur le risque de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration précontractuelle). Tout fait survenant à partir de cette date et durant la période de validité du contrat d'assurance doit être signalé à la Bâloise s'il y a modification des risques caractéristiques qui entraînent une aggravation ou une diminution des risques.

En cas de sinistre, celui-ci doit être déclaré immédiatement au Service clientèle de la Bâloise qui est joignable partout dans le monde et à toute heure aux numéros suivants: 00800 24 800 800 et +41 58 285 28 28 en cas de difficultés de liaison depuis l'étranger.

Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à la conservation des choses assurées et prendre les mesures appropriées en vue de réduire le dommage (obligation de sauvetage et de diminution du dommage). De même, aucun changement ne doit être apporté aux choses endommagées qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changements). Le preneur d'assurance a en outre l'obligation de fournir à la Bâloise tout renseignement concernant le sinistre de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner). Il incombe au preneur d'assurance de prouver le montant du dommage (quittances, justificatifs).

En cas de vol ou de vandalisme, la police doit immédiatement être prévenue. Le preneur d'assurance doit informer la Bâloise si la chose volée est retrouvée ou s'il en a reçu des nouvelles.

4 Information sur le produit

En cas de violation fautive du preneur d'assurance des obligations susmentionnées, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat d'assurance. Si la violation influe sur la survenance ou l'ampleur d'un sinistre, la Bâloise est en droit de réduire, voire de refuser, ses prestations. Cette sanction n'est pas encourue si la personne assurée apporte la preuve que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations dues par l'assureur.

9. Sinistre causé par une faute

Si le sinistre est dû à une faute légère, le preneur d'assurance recevra l'intégralité des prestations. Si le sinistre est dû à une faute grave, c'est-à-dire à une violation du devoir de vigilance élémentaire, la Bâloise est habilitée à réduire ses prestations.

10. Fin du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie mettant fin au contrat	Motifs de résiliation	Préavis /délai de résiliation	Cessation du contrat
Deux parties	Sinistre assuré pour lequel une prestation a été réclamée	Assureur: au plus tard lors du paiement	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance
		Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement	14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
	Augmentation de la prime et de la franchise, p. ex. à la suite d'une modification du tarif	Avant l'expiration de l'année d'assurance en cours	Expiration de l'année d'assurance en cours
		Augmentation de la prime du fait d'une aggravation essentielle du risque	30 jours à compter de la réception de l'annonce de l'augmentation de prime
Preneur d'assurance	Diminution importante du risque	Aucun	4 semaines à compter de la réception du courrier de résiliation
	Violation de l'obligation d'information précontractuelle conformément à l'art. 3 LCA	4 semaines à partir de la prise de connaissance ou au plus tard 2 ans à compter de la conclusion du contrat	Réception du courrier de résiliation
	Assurance multiple	4 semaines à partir de la prise de connaissance	Réception du courrier de résiliation
	Assureur	Violation de l'obligation de déclaration précontractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance de la violation
Aggravation essentielle du risque		30 jours à compter de la réception de l'annonce de l'aggravation du risque	30 jours après la réception du courrier de résiliation
Fraude à l'assurance		Aucun	Réception du courrier de résiliation

En règle générale, la résiliation peut porter sur la partie du contrat concernée par les modifications ou sur l'intégralité du contrat d'assurance.

Motifs d'extinction particuliers	Cessation du contrat
Durée du contrat inférieure à 12 mois	Échéance du contrat
Le contrat d'assurance s'éteint lors du transfert du siège du preneur d'assurance à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée)	Date du transfert du siège
La protection d'assurance pour des sociétés coassurées s'éteint lors du transfert du siège à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée)	Date du transfert du siège

11. Protection des données

Pour garantir une exécution efficace et correcte des contrats, la Bâloise a recours au traitement des données. Ainsi, la Bâloise respecte notamment la législation applicable en matière de protection des données.

Informations générales relatives au traitement de données

La Bâloise traite les données pertinentes pour la conclusion des contrats ainsi que le règlement des contrats et des sinistres du preneur d'assurance (p. ex. données personnelles, coordonnées, données spécifiques au produit d'assurance ou données sur l'assurance précédente et les sinistres précédents). En premier lieu sont traitées les données transmises par le preneur d'assurance qui proviennent de la proposition d'assurance et plus tard, le cas échéant, les données complémentaires de la déclaration de sinistre. La Bâloise reçoit aussi éventuellement des données personnelles de tiers dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour la conclusion du contrat (p. ex. services officiels, assureur précédent).

Objectifs du traitement de données

La Bâloise traite les données du preneur d'assurance uniquement aux fins qu'elle lui a indiquées lors de leur collecte ou si la Bâloise est autorisée ou tenue légalement de le faire. La Bâloise traite les données du preneur d'assurance en premier lieu pour la conclusion des contrats et pour l'évaluation des risques que la Bâloise assume ainsi que pour le règlement ultérieur des contrats et des sinistres (p. ex. pour l'établissement de police ou la facturation). De plus, la Bâloise traite les données du preneur d'assurance pour remplir les obligations légales (p. ex. prescriptions du droit de la surveillance).

Enfin, la Bâloise traite les données du preneur d'assurance, dans la mesure autorisée par la loi, dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing (p. ex. publicité pour des produits ou des études de marché et sondages d'opinion). Si le preneur d'assurance ne souhaite pas être contacté à des fins promotionnelles, il peut le faire savoir par écrit à la Bâloise. Dans la mesure où le traitement de données de la Bâloise s'appuie sur une base légale, la Bâloise respecte les fins prévues dans la loi.

Consentement

La Bâloise peut avoir besoin du consentement du preneur d'assurance pour le traitement de données. La proposition d'assurance et la déclaration de sinistre contiennent une clause de consentement par laquelle le preneur d'assurance autorise la Bâloise à traiter les données dans le cadre des dispositions légales.

Échange de données

Pour l'évaluation du risque et pour l'examen des prétentions du preneur d'assurance, la Bâloise se concerte le cas échéant avec les assureurs précédents, les coassureurs et les réassureurs impliqués dans le contrat ou précontractuellement ainsi que dans le règlement du sinistre (p. ex. assureurs précédents concernant l'évolution des sinistres survenus jusqu'à présent), les sociétés du groupe ou avec d'autres tiers (p. ex. services officiels ou gestionnaire de sinistres).

5 Information sur le produit

De plus, la Bâloise peut être tenue de transmettre les données du preneur d'assurance à d'autres destinataires, tels qu'aux autorités pour remplir les obligations de communiquer légales (p. ex. autorités financières ou autorités de poursuite pénale).

Les intermédiaires reçoivent les données nécessaires dont dispose la Bâloise sur le preneur d'assurance, dans la mesure où ils en ont besoin pour leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de garder le secret ainsi que le droit de la protection des données applicable. Les intermédiaires non liés ne peuvent consulter ces données que si le preneur d'assurance les y a autorisés.

En outre, afin de pouvoir proposer au preneur d'assurance la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, une partie des prestations est déléguée à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Ces prestataires de services sont contractuellement tenus de se conformer aux objectifs définis par la Bâloise en matière de traitement de données et au droit de la protection des données applicable.

Fraude à l'assurance

Système d'informations et de renseignements (HIS)

Pour prévenir et détecter la fraude à l'assurance dans le domaine non-vie, la Bâloise est rattachée au système d'informations et de renseignements (HIS) de SVV Solution AG. Si un motif justifiant l'inscription défini concrètement est rempli (p. ex. fraude à l'assurance), les compagnies d'assurances participant à l'HIS inscrivent les personnes dans l'HIS. Dans le cadre du règlement du sinistre, la Bâloise peut procéder à une enquête dans l'HIS et au moyen des données transmises contrôler si des informations sont enregistrées concernant le preneur d'assurance compte tenu d'une inscription antérieure. Si la Bâloise reçoit une information correspondante, elle peut contrôler de manière approfondie son obligation de prestation. Le respect du droit de la protection des données applicable est garanti à tout moment.

Des informations détaillées sur l'HIS ainsi que la liste contenant les motifs justifiant l'inscription sont disponibles sur www.svv.ch/fr/his.

Droits relatifs aux données

Conformément à la loi sur la protection des données applicable, le preneur d'assurance a le droit de demander à la Bâloise si elle traite des données le concernant et, si oui, lesquelles. Il peut exiger en outre la rectification de données inexactes et, sous certaines conditions, leur suppression. Il peut également exiger, sous certaines conditions, que la production ou la transmission des données qu'il a mises à la disposition de la Bâloise soit effectuée dans un format électronique courant.

Si le traitement de données se fonde sur le consentement du preneur d'assurance, il a le droit de le révoquer à tout moment. La révocation du consentement n'affecte pas la légalité du traitement effectué sur la base du consentement jusqu'à la révocation.

Durée de conservation

En conformité avec les principes de suppression de la Bâloise, les données du preneur d'assurance seront stockées uniquement pour la durée nécessaire à l'atteinte des objectifs précités et aussi longtemps que la Bâloise sera tenue légalement ou contractuellement de les conserver. Dès que les données personnelles ne sont plus nécessaires pour les objectifs mentionnés ci-dessus, elles seront supprimées.

Informations complémentaires

Informations détaillées sur la protection des données:
www.baloise.ch/protection-donnees

Pour toute question, le préposé à la protection des données peut être contacté:

Bâloise Assurance SA
Préposé à la protection des données
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel

protectiondesdonnees@baloise.ch

12. Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

Bâloise Assurance SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle

Téléphone: 00800 24 800 800
reclamation@baloise.ch

Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva
Ruelle William-Mayor 2, case postale 2252
2001 Neuchâtel 1
www.ombudsman-assurance.ch

Conditions contractuelles

Pour les notions imprimées en *italique*, seules sont valables les descriptions spécifiées dans la section «définitions» des conditions contractuelles en rapport avec votre contrat d'assurance.

Assurance Montage

Pour des dommages aux objets en montage (installation, construction)

Choses et frais assurés

MO1

Sont assurés, les choses et les frais désignés dans le contrat.

Les frais de sauvetage, de déblaiement et d'élimination à la suite d'un dommage assuré sont assurés jusqu'à concurrence de la somme d'assurance correspondante stipulée dans le contrat.

Ne sont assurés que sur la base d'une convention particulière

MO2

- l'équipement de montage propre ou appartenant à des tiers tels que machines auxiliaires, outils, échafaudages, constructions auxiliaires et baraquements
- les choses mises en danger
- les travaux de terrassement et de maçonnerie
- les frais supplémentaires pour les voyages en avion et le fret aérien ainsi que pour des heures supplémentaires, travail de nuit, du dimanche et des jours fériés

Choses et frais non assurés

MO3

- les matières auxiliaires ou d'exploitation qui ne sont pas des éléments de construction, tels les combustibles, les produits chimiques, les masses filtrantes ou les lubrifiants
- les matières nécessaires à la production, les marchandises réfrigérées ou en dépôt
- les outils interchangeables soumis à une usure rapide tels que forets, fraises, couteaux, lames de scie et outils de concassage

Intérêts assurés

MO4

Sont assurés les dommages ou destructions qui vont à la charge des entreprises participant au montage ainsi qu'à leurs sous-traitants, pour autant que leurs prestations et leurs livraisons soient comprises dans la somme d'assurance.

Sont également assurées les détériorations ou destructions affectant les choses assurées qui vont à la charge du commettant, à condition que son siège social (personne morale ou société de personnes) ou son domicile (personne physique) se trouve en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

Evénements et dommages assurés

MO5

Sont assurés les dommages aux choses assurées, leur destruction ou leur perte, survenant de manière *imprévue* et *soudaine* pendant la durée de l'assurance.

Le déchargement de choses assurées au lieu du montage est assuré pour autant qu'aucune autre assurance n'existe (couverture subsidiaire).

Ne sont assurés que sur la base d'une convention particulière

MO6

Les dommages, destructions ou pertes par suite:

- de feu
- d'événements naturels
- de transports à l'extérieur du lieu du montage
- de grèves et lock-out hors de Suisse
- de troubles intérieurs
- de l'entreposage précédant le montage
- de travaux de maintenance

Evénements et dommages non assurés

sans égard aux causes concomitantes

MO7

- les dommages qui sont la conséquence directe d'influences continues et prévisibles de l'exploitation
- les dommages d'usure prématurée, lorsque les calculs et la construction choisie et correctement exécutée et/ou lorsque la matière choisie, et sans défaut, ne correspondent pas aux exigences d'exploitation
- les préjudices de fortune tels que manques de rendement, peines conventionnelles par suite de non-observation des délais de fabrication ou de livraison, de même que les défauts esthétiques, même si ces préjudices sont la conséquence d'un événement donnant droit à indemnité
- les dépenses pour remédier à des défauts; par contre, si un défaut entraîne un dommage survenant de manière *imprévue* et *soudaine*, la Baloise répond du dommage sous déduction des dépenses qui, même sans survenance du dommage, auraient dû être consenties pour l'élimination du défaut, pour autant que rien de contraire n'ait été convenu
- les dommages qui sont la conséquence d'influences atmosphériques ou du niveau des eaux auxquels on doit s'attendre compte tenu de la saison et des conditions locales. Cependant si le dommage causé sous l'influence d'intempéries résulte d'un dommage de montage assuré ou si le preneur d'assurance peut prouver que ce dommage est dû à l'action d'une personne ne participant pas au montage, la couverture d'assurance est donnée
- les pertes qui n'ont été constatées que lors d'un contrôle d'inventaire
- les dommages ou pertes à la suite d'une saisie ou d'autres mesures prises par les autorités
- les dommages et les prétentions en rapport avec l'amiante

MO8

Événements catastrophiques

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour les dommages résultant

- d'événements de guerre
- de violations de la neutralité
- de révolutions, rébellions, révoltes
- de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de tumultes) et des mesures prises pour y faire face
- de tremblements de terre (secousses de la terre ferme – écorce terrestre – dont la cause naturelle se situe dans un épicerie sous-terrain. En cas de doute, le Service sismologique suisse décide s'il s'agit d'un tremblement de terre)
- d'éruptions volcaniques (émission et écoulement de magma accompagnés de nuages de cendres, de pluies de cendres, de nuages incandescents ou d'écoulement de lave)
- de l'eau provenant de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques quelle qu'en soit la cause
- de modifications de la structure du noyau de l'atome quelle qu'en soit la cause

MO9

Dommages dus à des actes de terrorisme

Indépendamment de l'existence de causes concomitantes et sauf dispositions contraires, les dommages de tout genre ayant un rapport direct ou indirect avec des actes de terrorisme sont exclus de l'assurance.

Par acte de terrorisme on entend toute action ou menace violente visant à la réalisation d'objectifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou semblables, propre à répandre la peur ou la terreur dans la population ou des parties de la population et à exercer ainsi une influence sur un gouvernement ou une institution étatique.

Les troubles intérieurs ne sont pas considérés comme des actes de terrorisme.

Généralités

A1

Sommes d'assurance

- a) La somme d'assurance indiquée dans le contrat d'assurance pour les choses assurées doit correspondre au prix valable du contrat (frais de douane, de transport, de montage et tous les autres frais annexes inclus) d'une même chose neuve (*valeur à neuf*).
Si le commettant participe au montage par ses livraisons ou ses prestations, celles-ci doivent être comprises dans la somme d'assurance.
- b) Tout changement dans l'importance ou dans l'exécution du montage, de même que d'autres circonstances qui influencent la somme d'assurance après la conclusion du contrat d'assurance, doivent être annoncés immédiatement par écrit au moyen d'une preuve par un texte à la Bâloise.

Les sommes d'assurance des assurances complémentaires selon MO2 et d'autres assurances complémentaires – pour autant que la valeur totale ne soit pas convenue – sont fixées au *premier risque*.

Les sommes d'assurance ne se réduisent pas par le fait des indemnités versées; la Bâloise a cependant droit à une prime complémentaire proportionnelle.

Pour les entreprises autorisées à déduire la taxe sur la valeur ajoutée (déduction de l'impôt préalable), le prix est déterminé sans la TVA.

A2

Primes

La prime est payable d'avance pour toute la durée du contrat.

En cas de paiement d'une prime annuelle, la Bâloise peut modifier le tarif, les primes et la franchise au début d'une nouvelle année d'assurance.

Elle informe le preneur d'assurance des changements au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.

En cas de modification de la législation ou de la jurisprudence, la Bâloise peut modifier les dispositions contractuelles correspondantes. Il en va de même si une autorité compétente l'ordonne (par exemple, limite d'indemnisation pour les risques naturels).

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la modification, il peut résilier la partie concernée par la modification ou le contrat dans son intégralité. La résiliation doit parvenir à la Bâloise par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

A3

Validité territoriale

La couverture d'assurance s'étend aux lieux d'assurance désignés dans le contrat. Les transports à l'intérieur de ces lieux sont également assurés.

A4

Remboursement de prime

Si la prime doit être répartie en raison d'une résiliation prématurée du contrat, la répartition se détermine dans les assurances de projet en fonction de l'état d'avancement des travaux (prestations fournies) au moment de la résiliation du contrat.

A5

Début et fin de l'assurance

- L'assurance commence lors du déchargement des choses assurées au lieu du montage, au plus tôt cependant à la date convenue dans le contrat.
- L'assurance prend fin le jour où auront pris fin les essais de fonctionnement effectués une fois les travaux de montage terminés, ou dès le jour de la réception par le commettant, ou à la date à laquelle le fournisseur a déclaré la chose en montage prête à sa mise en service, selon ce qui survient en premier, au plus tard cependant à la date convenue dans le contrat d'assurance.
- Si des travaux de maintenance ont été convenus conformément à MO6 litt. g), les dommages de maintenance survenant après l'expiration de la couverture de base sont assurés pendant la durée stipulée dans le contrat.
- Le commencement des essais de fonctionnement est déterminé par le premier essai dans les conditions d'exploitation industrielle prescrites. La durée totale des essais de fonctionnement (avec ou sans interruption) est stipulée dans le contrat.

- Une prolongation de la durée de l'assurance peut être convenue pendant qu'elle est encore en vigueur. La convention requiert la forme écrite ou au moyen d'une preuve par un texte et entraîne un supplément de prime.
- En cas d'interruption momentanée des travaux de montage, l'assurance peut être suspendue partiellement ou totalement à la demande du preneur d'assurance. Les dates de début et de fin de suspension sont à communiquer à l'avance par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte à la Bâloise.
- Si le preneur d'assurance transfère son siège de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), le contrat d'assurance s'éteint à la date du transfert du siège respectivement à la date de la radiation de l'entreprise du registre du commerce suisse (RC).
- Si une société coassurée transfère son siège de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), sa protection d'assurance s'éteint à la date du transfert du siège respectivement à la date de la radiation de la société du registre du commerce suisse (RC).

A6

Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel une prestation a été réclamée à la Bâloise,

- le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du paiement
 - la Bâloise peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement.
- La couverture d'assurance prend fin lors de la résiliation par
- le preneur d'assurance 14 jours après la réception de la résiliation par la Bâloise
 - la Bâloise 30 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

A7

Obligation de déclaration

En cas de manquement par le preneur d'assurance à son obligation de déclaration précontractuelle, la Bâloise peut résilier le contrat par une déclaration écrite ou établie au moyen d'une preuve par un texte. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que la Bâloise a eu connaissance de ce manquement. La résiliation devient effective dès sa réception par le preneur d'assurance.

Si le contrat est résilié par la Bâloise, elle est libérée de son obligation de prestation pour tous les dommages s'étant déjà produits dont la survenance ou l'étendue

- a été influencée par l'indication erronée ou inexistante de faits importants
- est due à la réalisation d'un risque dont la Bâloise n'a pu se faire une idée sûre suite à la réticence

A8

Aggravation/Diminution du risque

- Si les faits établis dans la déclaration de proposition ou dans le contrat d'assurance ne sont plus conformes à la réalité, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Bâloise.
- En cas d'aggravation essentielle du risque, la Bâloise peut, dans un délai de 30 jours après réception de l'avis, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation vaut pour le preneur d'assurance s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Bâloise a droit à la prime conforme au tarif, adap-

tée depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat.

- En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines ou d'exiger une réduction de la prime.

En cas de réduction de la prime, la prime sera réduite dans la mesure où la prime valable jusqu'à présent est plus élevée que celle stipulée par le tarif pour le risque modifié.

Une réduction de la prime à la demande du preneur d'assurance prendra effet, sous réserve de son acceptation, dès que la communication parvient à la Bâloise.

Si la Bâloise refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les 4 semaines qui suivent la date de réception de l'avis de la Bâloise, de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines.

A9

Obligations

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre les mesures dictées par les circonstances pour protéger les biens assurés contre les risques assurés. Les recommandations et prescriptions des fabricants et des fournisseurs relatives au montage, à la mise en service ou à des travaux d'entretien doivent être respectées.

A10

Prescriptions de sécurité

Les vices et défauts qui sont ou qui devraient être connus du preneur d'assurance ou d'autres ayants droit à ce contrat et qui peuvent conduire à un dommage doivent être éliminés le plus rapidement possible à leurs propres frais.

A11

Frais

Les coûts, frais, débours et taxes liés aux démarches administratives supplémentaires occasionnées par le preneur d'assurance sont à la charge de ce dernier. La Bâloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes) (réglementation des taxes sur www.baloise.ch).

En cas de non-respect du délai de paiement s'appliquent les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance relatives à la demeure pour non paiement de la prime stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu.

A12

Sanctions économiques, commerciales ou financières

La couverture d'assurance est supprimée dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières sont applicables en vertu d'une loi et viennent s'opposer à toute prestation découlant du contrat.

A13

Forme écrite et preuve par un texte

Afin de respecter les exigences de forme concernant les déclarations, les présentes conditions contractuelles sont assorties soit de la forme écrite («par écrit») soit de la forme d'un texte («preuve par un texte»). Les simples déclarations verbales ou téléphoniques ne sont considérées comme valables que si leur réception a été confirmée par écrit ou par voie électronique par la Bâloise.

Si des dispositions légales ou contractuelles exigent expressément la forme écrite («par écrit»), on entend par là une déclaration signée à la main.

Si des dispositions légales ou contractuelles prévoient l'exigence de forme «au moyen d'une preuve par un texte», alors, outre la forme écrite, tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte est également autorisé. Les déclarations peuvent être remises valablement, par exemple par voie électronique, sans signature manuscrite (par exemple e-mail, lettre sans signature originale, fax).

En cas de sinistre

S1

Information

En cas de sinistre, la Bâloise doit être informée immédiatement au numéro d'appel gratuit 24h/24 00800 24 800 800 ou au numéro +41 58 285 06 41 en cas de problème de communication depuis l'étranger.

En cas de *vol*, d'actes de malveillance et de dommages lors de troubles intérieurs, il y a lieu en outre

- d'aviser immédiatement la police, de demander l'ouverture d'une enquête officielle et de ne pas faire disparaître ou modifier les traces d'effraction sans le consentement de la police
- d'informer sans retard la Bâloise si des objets volés sont retrouvés ou si le preneur d'assurance reçoit des informations à leur sujet

Les réparations ne pourront être entreprises qu'avec l'assentiment de la Bâloise.

S2

Diminuer l'étendue du dommage

Pendant et après le sinistre, toutes les mesures visant à préserver ou sauver les choses assurées et à diminuer l'étendue du dommage doivent être prises. Les directives éventuelles de la Bâloise doivent être respectées.

S3

Interdiction de changement

Les modifications aux choses endommagées pouvant rendre difficile, voire impossible, la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage sont prohibées.

Les mesures destinées à réduire l'étendue du dommage ou les mesures prises dans l'intérêt public font toutefois exceptions.

Prestations de la Bâloise

La Bâloise rembourse

S4

- les frais nécessaires à remettre les choses assurées dans l'état immédiatement antérieur au sinistre, sur la base des factures à fournir, y compris les frais de douane, de transport, de démontage et de remontage ainsi que tous les frais annexes compris dans la somme d'assurance (dommage partiel), ou la *valeur actuelle* de la chose assurée immédiatement avant le sinistre lorsque les frais de remise en état sont supérieurs à la *valeur actuelle* ou que la chose assurée ne peut plus être remise en état (*dommage total*).

Les coûts de la main d'œuvre ne font l'objet d'aucun amortissement (dommage partiel).

La limite de l'indemnité est constituée par la somme d'assurance, augmentée dans le cas de choses assurées, des frais de sauvetage, de déblaiement et d'élimination.

- les frais de sauvetage, de déblaiement et d'élimination qui doivent être engagés à la suite d'un dommage couvert, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance correspondante stipulée dans le contrat.

Les frais de déblaiement sont les frais d'enlèvement des débris de choses assurées de l'endroit du dommage, de leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche où ils pourront être déposés, ainsi que les frais de mise en décharge et d'élimination.

Ne sont pas remboursés les frais d'élimination de l'air, de l'eau et du sol (y compris la flore et la faune) également lorsque ces éléments sont mélangés à des choses assurées ou recouverts par celles-ci.

Sont considérés comme frais de sauvetage les dépenses engagées pour remettre des choses assurées à l'endroit où elles se trouvaient avant la survenance du sinistre.

- les frais dans le cadre des assurances complémentaires convenues
- le coût des réparations provisoires, uniquement si celles-ci sont effectuées avec l'accord explicite de la Bâloise

S5

Ne sont pas remboursés

- les frais supplémentaires pour des modifications, des améliorations ainsi que les frais pour des révisions ou des travaux d'entretien réalisés lors de la remise en état ou de la réparation
- une moins-value par suite de la remise en état ou de la réparation

S6

Sont déduites du montant de l'indemnité

- une plus-value résultant de la réparation p.ex. à la suite de l'augmentation de la valeur actuelle, d'économies réalisées sur les frais de révision, d'entretien, de pièces de rechange ou en raison de la prolongation de la durée de vie technique
- la valeur des débris éventuels

S7

Sous-assurance

S'il est constaté en cas de sinistre que la somme d'assurance convenue au moment de la conclusion de l'assurance était inférieure au prix valable du contrat conformément à A1 litt. a) la Bâloise ne répond du dommage que dans la proportion qui existe entre la somme assurée convenue et la somme requise.

Aucune sous-assurance n'est appliquée dans le cas des assurances complémentaires avec des sommes d'assurance fixées au premier risque.

S8

Franchise

Le montant de la franchise convenue sera déduit de toute indemnité calculée conformément à S4. Si plusieurs choses ou frais sont concernés par un même sinistre, la franchise n'est déduite qu'une seule fois. Lorsque des franchises différentes ont été convenues, c'est la plus élevée qui est appliquée.

S9

Obligation de preuve

- Les indications motivant le droit à l'indemnité et justifiant l'étendue de l'obligation d'indemniser doivent être apportées; sur demande également par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte.
- L'ampleur du dommage doit être prouvée (par exemple au moyen de quittances ou de pièces justificatives)
- La somme d'assurance ne constitue pas une preuve de l'existence et de la valeur des choses assurées au moment du sinistre

→ Les pièces endommagées par le sinistre doivent être mises, sur demande, à la disposition de la Bâloise

→ La Bâloise n'est pas tenue de reprendre des choses sauvées ou endommagées

S10

Frais en vue de diminuer le dommage

Dans le cadre de la somme d'assurance, les frais en vue de diminuer le dommage conformément aux dispositions selon S2 sont aussi indemnisés. Si ces frais et l'indemnisation cumulés dépassent la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par la Bâloise.

Les frais occasionnés par l'intervention de corps de sapeurs-pompiers publics, de la police ou d'autres organes obligés de prêter secours ne sont pas indemnisés.

S11

Procédure d'expertise

Chaque partie peut demander l'application d'une procédure d'expertise extrajudiciaire. Chaque partie supporte les frais de son expert, les frais de l'arbitre étant répartis par moitié entre elles.

S12

Droit de recours contre les tiers

Les prétentions que le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut faire valoir contre des tiers passent à la Bâloise si celle-ci a versé des prestations.

S13

Violation des obligations

Lors de violations fautives de prescriptions légales ou contractuelles ou d'obligations, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la possibilité de prouver le dommage en a été influencée.

En cas de violation fautive par l'assuré des obligations énumérées dans le cadre du règlement du sinistre, l'obligation de la Bâloise de verser des prestations à l'assuré s'éteint dans la mesure où les prestations à verser augmenteraient de ce fait.

Ce désavantage n'existe pas si l'assuré prouve que la violation n'a aucune influence sur la survenance de l'événement redouté et sur l'étendue des prestations dues par la Bâloise.

Définitions

Dans le cadre des présentes conditions contractuelles, les notions suivantes sont comprises exclusivement selon les définitions précitées ci-après.

Dommage total

Il y a dommage total si:

- les frais de remise en état sont supérieurs à la valeur actuelle
- une réparation n'est plus possible
- une chose assurée volée n'est pas retrouvée dans les 4 semaines qui suivent sa disparition

Entreposage précédant le montage

Entreposage de choses assurées avant le début du montage proprement dit, sur le lieu du montage ou dans un entrepôt de transit. Dès que le montage a débuté, les choses livrées au lieu du montage sont assurées dans le cadre de la couverture convenue de l'assurance Montage.

Feu/événements naturels

→ Feu

Les dommages par suite d'incendie, d'effet soudain et accidentel de la fumée, de la foudre, d'explosion, d'implosion ainsi que de chute ou d'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.

Les dommages consécutifs à d'autres causes que celles mentionnées ci-dessus, en particulier dus au roussissement, à un feu utilitaire (carbonisation) ou à l'effet de la chaleur ne sont pas considérés comme des dommages dus au feu.

→ Événements naturels

Les dommages causés par l'élévation du niveau des eaux, inondation, tempête (= vent de 75 km/h et plus), grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain.

Les dommages occasionnés par d'autres causes que celles mentionnées ci-dessus ne sont pas considérés comme des dommages dus aux événements naturels, en particulier lorsqu'ils résultent d'un affaissement du sol, d'une mauvaise qualité du terrain, de défauts de construction, de terrassements, du glissement de la neige des toitures, des eaux souterraines ou du refoulement de l'eau des canalisations.

→ Dommages consécutifs (Feu/événements naturels)

Les dommages de vol et les dégâts d'eau consécutifs aux dommages dus au feu ou aux événements naturels.

Imprévu

Sont réputés imprévus les dommages ou les destructions que le preneur d'assurance, son représentant ou la direction responsable de l'exploitation n'ont pas prévus à temps ou qu'ils n'auraient pas pu prévoir en disposant des connaissances techniques nécessaires à l'exercice de l'activité de l'exploitation.

Premier risque (PR)

La somme d'assurance est fixée en fonction des besoins du preneur d'assurance. Elle constitue la limite de l'indemnité par sinistre.

Soudain

Un dommage ou une destruction survient de manière soudaine lorsqu'il apparaît de manière inattendue – indépendamment du temps qu'il a mis à se développer – et qu'il n'est plus possible de l'écarter.

Valeur actuelle

Par valeur actuelle, on entend la valeur à neuf conformément à A1 litt. a) déduction faite d'une dépréciation (amortissement) qui tient compte de la durée de vie technique de la machine ou de l'installation et de la manière dont elle est utilisée. La valeur actuelle minimale s'élève toutefois à 30% de la valeur à neuf.

Pour les bobinages d'objets électriques, la dépréciation (amortissement), comptée après un délai de 2 ans depuis le dernier rebobinage, est de 5% par an, mais au maximum de 70%.

Valeur à neuf

Le prix du jour d'une nouvelle machine ou installation techniquement semblable, y compris les frais de douane, de transport, d'installation et tous les autres frais annexes.

Vol

Les dommages prouvés par des traces, selon des témoins ou d'une autre manière probante, causés par

→ Vol avec effraction

Vol avec actes de violence

- > en s'introduisant dans un bâtiment ou dans un de ses locaux
- > en fracturant un meuble à l'intérieur d'un bâtiment

Est assimilé à un vol avec effraction le vol commis au moyen des clés ou des codes réguliers si l'auteur se les est approprié par vol avec effraction ou par détournement.

Le vol perpétré dans des avions, des bateaux ou des véhicules à moteur de tous genres (remorques comprises), des baraques, des conteneurs ou équivalents ainsi que dans des constructions non terminées n'est pas considéré comme vol avec effraction.

→ Détournement

- > le vol commis avec actes ou menaces de violence contre des personnes
- > le vol commis pendant une incapacité de résister consécutive à un accident, un évanouissement ou un décès

→ Détérioration/vandalisme

Lors de vol ou de tentative de vol avec effraction ou détournement.

→ Vol simple

Baloise Assurance SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch